



*Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche*

*La Cheffe de cabinet*

*Paris, le* **09 SEP. 2016**

Madame, Monsieur,

Vous avez appelé l'attention de Madame Najat VALLAUD-BELKACEM, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le projet de décret modifiant les conditions de vérification de l'instruction en famille.

La ministre, qui a pris connaissance de votre courrier, m'a personnellement demandé de vous répondre.

Comme vous le savez, l'Etat doit garantir l'exercice de deux droits importants, celui des enfants de recevoir une instruction et celui des parents de choisir le mode d'instruction de leur enfant.

La liberté de choix éducatif des parents doit ainsi être conciliée avec le droit à l'instruction reconnu à l'enfant, que l'État a le devoir de contrôler.

Une enquête portant sur l'année 2014-2015 a permis d'identifier les difficultés rencontrées par les services académiques dans l'organisation du contrôle de l'instruction dans la famille. La ministre a décidé de mettre en place un nouveau dispositif législatif et réglementaire afin d'améliorer l'effectivité et la qualité des contrôles ainsi que de renforcer le dialogue éducatif avec les familles.

Le projet de décret relatif au contrôle du contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat a pour objectif d'améliorer la qualité du dialogue éducatif avec les familles lors des contrôles et permettre une vérification sereine de la progressivité des apprentissages. Un contrôle plus sécurisant et plus clair est de fait le meilleur allié de la liberté d'enseignement.

Afin de vérifier la progressivité des apprentissages, dans le plein respect des choix éducatifs effectués par les familles, la modification de l'article D. 131-12 du code de l'éducation permettra aux inspecteurs de se référer aux objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle de la scolarité obligatoire.

*.../...*

Association « Les Enfants d'Abord »  
Secrétariat national  
8 Rue de Hagueneau  
67000 STRASBOURG

Référence à rappeler : BDC/2016010581/SC/CM

*110 rue de Grenelle - 75357 Paris 12<sup>e</sup> - Téléphone : 01 55 55 10 10*

Les inspecteurs et les familles disposeront ainsi de références pédagogiques transparentes et communes pour apprécier la progression de l'enfant vers l'acquisition des compétences et connaissances du socle commun.

Il ne faut pas y voir une obligation de résultat, simplement un outil de dialogue pédagogique avec la famille. Le projet de décret ne méconnaît pas la liberté de l'enseignement puisqu'il ne rend applicable ni les cycles ni les programmes de l'éducation nationale. Il vise à instituer des références pédagogiques permettant aux personnels chargés du contrôle d'apprécier la progression de l'enfant vers la maîtrise des domaines du socle, qui doivent être regardés comme des domaines de connaissances et de compétences et non des disciplines d'enseignement.

Les modalités selon lesquelles s'exerce le contrôle sont précisées grâce à l'ajout d'un article D.131-13 dans le code de l'éducation : le contrôle doit se dérouler sous la forme d'un entretien avec les personnes responsables de l'enfant en présence de ce dernier. L'enfant est ensuite soumis à des exercices écrits ou oraux. Les exercices permettront aux inspecteurs de faire le lien avec la progression de l'enfant vers l'acquisition des compétences et connaissances du socle commun.

Par ailleurs, certains parents refusent que le contrôle prévu par la loi se déroule au domicile familial en s'appuyant sur les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation qui prévoit que le contrôle prescrit a lieu « notamment » au domicile des parents de l'enfant.

Une modification de l'article L. 131-10 du code de l'éducation s'imposait donc afin d'améliorer l'effectivité des contrôles en clarifiant les règles et en précisant les sanctions en cas de refus réitéré de contrôle.

Cette mesure permettra de mettre fin aux interprétations divergentes des familles du terme « notamment » employé par cet article et qui les amènent à refuser le lieu du contrôle décidé par l'administration et ainsi à faire obstruction au contrôle. L'article L. 131-10 du code de l'éducation prévoira désormais très clairement qu'il revient à l'autorité académique de déterminer les modalités et le lieu du contrôle, en continuant de privilégier le domicile comme c'est le cas actuellement.

Face à un refus des parents de soumettre leur enfant au contrôle, l'article L. 131-9 du code de l'éducation prévoit que l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale saisit le procureur de la République des faits constitutifs d'infraction aux dispositions du chapitre dans lequel figure l'article L.131-10. Cette solution n'est pas satisfaisante : le temps que le procureur de la République ouvre une enquête, que des poursuites soient le cas échéant diligentées et qu'une condamnation intervienne, l'enfant instruit à domicile ne peut être contrôlé.

Aussi, une modification de l'article L. 131-10 est donc utile afin de préciser que le dispositif prévu en cas de résultats insuffisants du second contrôle s'applique aussi à deux refus successifs de présenter l'enfant au contrôle.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.



Eléonore SLAMA